rfsm fnpg
Réseau fribourgeois de santé mentale
Freiburger Netzwerk für psychische Gesundheit

Centre de psychiatrie forensique – Zentrum für forensische Psychiatrie
Unité d'expertises psychiatriques – Abteilung für psychiatrische Begutachtung

0 8 MAI 2013

Recommandé et confidentiel
Ministère public MP
A l'att. de M. le Procureur
Frédéric Chassot
Pl. Notre-Dame 4
Case postale 156
1702 Fribourg

4092

Prof. Dr Med Marco C.G. Merlo
Médecin directeur
Secteur de psychiatrie et de psychothérapie pour adultes
Ärztlicher Direktor
Bereich Erwachsenenpsychiatrie und -psychotherapie

Dr med. Rigobert Hervais Kamdem
Médecin adjoint
Leitender Arzt

Secrétariat
Sekretariat
V/réf-I/Ref: FCH/MMO
F 10 15218
N/réf-U/Ref

Fribourg, le 7 mai 2013

Expertise psychiatrique

Monsieur le Procureur,

Nous vous remercions de nous avoir mandatés pour une expertise psychiatrique pénale en date du 4 mars 2013 concernant :

Monsieur DE CROUSAZ Thierry

Né le 30.01.1986

actuellement domicilié Rte de Villarimboud 17,
1690 Villaz-St-Pierre

Nous pouvons à présent vous rendre notre rapport qui se fonde sur :

- Trois entretiens avec l'expertisé, menés par V. Kyburz, psychologue, en date des 08.04.2013, 15.04.2013, et le dernier en présence du Dr Kamdem, médecin responsable du Centre de psychiatrie forensique, en date du 29.04.2013 ;
- Un contact téléphonique avec le Dr Lanier, médecin généraliste à Romont, en date du 15.04.2013 ;

- Un contact téléphonique avec le Dr Pittet, médecin généraliste à Villaz-St-Pierre, en date du 30.04.2013 ;
- Un rapport d'examen psychologique (tests du Rorschach, TAT et WAIS-IV) effectué par O. Revaz, Dr psych., psychologue au Centre de psychiatrie forensique, et daté du 25.04.2013 ;
- Le dossier pénal que vous avez eu l'amabilité de mettre à notre disposition.

Information de l'expertisé sur ses droits

L'expertisé a été dûment informé de son droit de refuser de collaborer ou de faire des déclarations dans le cadre de la présente expertise ; il lui également a été mentionné que l'expert est tenu au secret médical, sauf à l'égard de l'autorité judiciaire qui a confié le mandat. En effet, l'expertisé a été rendu attentif au fait que toute information issue des entretiens avec l'expert pourrait être consigné dans le rapport d'expertise.

L'expertisé a accepté de collaborer dans le cadre de cette mission d'expertise et a autorisé l'expert à prendre contact avec les personnes citées dans le présent document dans le but de pouvoir obtenir des informations complémentaires sur sa situation personnelle et médicale.

Contexte de l'expertise

Cette contre-expertise fait suite à une première expertise qui a été rendue par le Dr P. Lavenex, psychiatre à Fribourg, et qui a été contestée par l'une des parties. Nous n'en avons pas eu connaissance.

Les faits selon le dossier pénal

L'instruction pénale en cours contre Thierry De Crousaz retient les infractions suivantes : désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel, actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle et délit contre la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile.

En décembre 2010, Julien Duc, Steve Gremaud et Sandro Progin, tous trois travaillant dans la même entreprise que l'expertisé, se présentent au centre LAVI afin de se plaindre d'attouchements sexuels que ce dernier aurait commis à leur encontre. Un enquête est ouverte et des plaintes déposées. En avril 2012, soit au cours de la procédure d'instruction, il est fait mention d'une quatrième victime potentielle en la personne de Rémy Chassot.

Nous présentons ci-dessous les faits tels qu'ils sont décrits dans le dossier pénal, dans l'ordre chronologique. Ainsi, la version des faits présentée ici est celle de Rémy Chassot et des trois jeunes gens qui disent avoir été victimes de M. De Crousaz. La position de ce dernier sur les faits sera présentée dans un chapitre différent.

En 2007, Rémy Chassot, qui se trouve être le meilleur ami de Steve Gremaud, un collègue de l'expertisé, rencontre ce dernier dans un café où se trouvaient également des collègues de travail de M. De Crousaz. Ils se revoient à quelques reprises dans des établissements publics. Un soir, Rémy Chassot rencontre l'expertisé dans un restaurant à Fribourg, Steve Gremaud n'est pas présent. Rémy Chassot rapporte avoir bu une ou deux bières, avoir fumé des petits cigares ; il ne se souvient pas combien M. De Crousaz avait consommé, mais il n'était manifestement pas complètement ivre. Ils prennent le train ensemble puis ils décident que Rémy Chassot ira dormir chez l'expertisé. Rémy Chassot ne se souvient pas qui a proposé en premier. Les deux jeunes hommes se retrouvent alors dans la même chambre, en slip. Rémy Chassot est alors âgé de 18 ans, l'expertisé en a 21. A un moment donné, Rémy Chassot se sent mal : M. De Crousaz lui propose de prendre l'air et se montre très attentionné envers lui. Puis les jeunes gens retournent au lit. Ils sont tous les deux couchés et l'expertisé a une main sur le thorax de Rémy Chassot. Cela ne dérange pas ce dernier. Il ne s'y oppose pas. Il vit cette situation comme agréable. M. De Crousaz essaie de masturber Rémy Chassot qui n'a pas d'érection, puis lui baise le torse. S'ensuivent des détails que Rémy Chassot ne souhaite pas raconter. Finalement, l'expertisé se masturbera sous son duvet. Rémy Chassot rapporte qu'après cet événement, il avait envie de « casser la figure » de l'expertisé, ayant eu après coup le sentiment que cela ne s'était pas bien passé. Il dit avoir été frustré de cette nuit. Néanmoins, Rémy Chassot, au moment où il est auditionné (soit au cours de la procédure actuelle), soit bien des années après les événements, décide de ne pas porter plainte, considérant que la relation sexuelle alors partagée était consentie.

Steve Gremaud rapporte quant à lui qu'en 2007 ou en 2008, alors qu'il était âgé de 17-18 ans, l'expertisé, de quatre ans son aîné, l'a invité à venir dormir chez lui après qu'ils aient bu des verres ensemble. Dans la chambre de M. De Crousaz, il y avait deux lits. Ce dernier est allé dans le sien, a voulu voir un film porno à la TV et a donc mis un DVD. Les deux jeunes gens ont encore bu de l'alcool. Puis Steve Gremaud a été réveillé par surprise durant la nuit, parce que l'expertisé était à côté de lui avec la main sur son épaule. La victime s'est écartée puis s'est rendormie. Il a ensuite été à nouveau réveillé et a constaté que M. De Crousaz avait sa main sur son sexe, par-dessus le slip. Pour ces faits, l'expertisé est inculpé de désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel.

Sandro Progin rapporte avoir été victime de ce qui sera qualifié d'actes d'ordre sexuel avec des enfants en septembre ou octobre 2010, alors qu'il avait 15 ans. L'expertisé en avait 24, soit neuf ans de plus. Selon la victime, ils ont consommé de l'alcool ensemble, puis l'expertisé l'a invité à passer la nuit chez lui. Durant son sommeil, il lui a mis la main sur le ventre, puis sur le sexe. Au cours de la nuit, l'expertisé a tenté d'atteindre le sexe de la victime à deux ou trois reprises et il a réussi à le masturber deux ou trois fois. Lorsque la victime souhaite se départir de la situation, elle se rend dans l'autre lit (soi-disant cassé selon l'expertisé), mais M. De Crousaz le suit. La victime explique n'avoir pas réussi à empêcher l'expertisé de le masturber, par peur. De plus, la victime est que l'expertisé a bloqué son téléphone mobile en tentant à plusieurs reprises de faire son code pour obtenir l'accès aux fonctionnalités de l'appareil.

Julien Duc rapporte quant à lui avoir été victime de désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel, et ce à l'occasion d'une soirée d'entreprise, lors de laquelle il s'est retrouvé assis à côté de l'expertisé dans la même voiture. A cette époque, Julien Duc a 16 ans et l'expertisé en a presque 25, soit huit ans de plus. Les faits remontent à novembre 2010. Julien Duc rapporte que ce soir-là l'expertisé a beaucoup bu, qu'il commence à « déconner » en mettant ses bras autour de lui. Au bout d'un moment, la victime lui demande d'arrêter mais que M. De Crousaz continue. Puis l'expertisé met sa main au-dessous de la ceinture de Julien Duc, éraflant le sexe de la victime qui attrape directement le bras de M. De Crousaz pour qu'il cesse. Il expliquera aux enquêteurs qu'il a failli lui casser le poignet. Il lui dit : « Maintenant arrête tes conneries, sinon je te casse le poignet ». Ce comportement de la part de l'expertisé a perduré pendant tout le trajet. Une fois la victime sortie de la voiture, l'expertisé lui propos de continuer de boire des verres avec lui à Lentigny, ce que la victime refuse.

Selon l'exposé des faits effectué par les victimes, il apparaît que l'expertisé motive à plusieurs reprises devoir dormir dans le même lit que le copain qu'il invite au motif que le second lit, qui appartenait à son frère, est cassé. Cette version est contestée par l'une des victimes qui aurait observé que le lit était en bon état.

Pour ce qui a trait au délit contre la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, l'expertisé fait l'objet d'une dénonciation pénale en décembre 2010 au motif qu'il n'a pas donné suite à l'ordre de marche qui lui a été adressé en septembre de la même année pour un cours obligatoire de protection civile.

Position de l'expertisé sur les faits

Nous présentons d'abord la position de l'expertisé à l'époque des auditions, qui ont eu lieu entre décembre 2010 et avril 2012. Concernant les faits avec Steve Gremaud, M. De Crousaz nie à ce moment-là avoir eu en sa possession un DVD ou un autre support contenant des images pornographiques. Il dit ne pas se souvenir avoir mis sa main sur le sexe de la victime. Il reconnaît être allé dans son lit, justifiant ce fait en disant que le lit dans lequel il était installé était trop petit, et que cela l'empêchait de dormir. Il se souvient avoir mis sa main sur l'épaule de Steve Gremaud. Il ajoute qu'il est possible qu'il ait mis sa main sur le sexe de la victime, mais de manière non volontaire, puisque les jeunes gens étaient serrés dans le même lit.

Concernant les faits qui ont eu lieu avec Sandro Progin, M. De Crousaz dit se souvenir avoir eu la main baladeuse et lui avoir touché le sexe par-dessus le caleçon. Il dit ne pas savoir pourquoi il a posé de tels actes : « Lorsque je dors à côté de quelqu'un, c'est plus fort que moi, j'aime bien avoir un peu de tendresse et c'est peut-être pour cette raison que je lui ai touché le sexe, mais je ne sais pas vraiment pourquoi ». Il ajoute ne pas avoir de souvenir d'avoir masturbé la victime ni de lui avoir touché le sexe à même la peau. Lors d'une audition ultérieure, M. De Crousaz expliquera que lorsqu'il consomme beaucoup d'alcool, il n'est plus lui-même, et que c'est peut-être cela qui le pousse à vouloir être dans le même lit que quelqu'un d'autre. Il estime que la consommation d'alcool peut lui causer des trous de mémoire et qu'il lui arrive alors de ne plus savoir comment il est rentré.

Concernant la sortie d'entreprise, M. De Crousaz dit se souvenir uniquement avoir mis sa main sur la jambe de Julien Duc. Il estime qu'il est possible qu'il ait posé des actes plus graves, mais dit n'avoir plus de souvenirs précis puisqu'il avait bu de l'alcool.

A l'heure actuelle, l'expertisé dit reconnaître certains faits, soit ceux dont il se rappelle. Pour ce qui est des éléments oubliés, il dit ne pas pouvoir se prononcer étant donné qu'il ne se souvient pas avoir commis ces actes.

En particulier, il sait qu'il a invité Rémy Chassot à dormir à une occasion à son domicile, mais il dit n'avoir aucun souvenir de ce qu'il s'est passé entre eux cette nuit-là.

Concernant les faits que Steve Gremaud lui reproche, il dit n'en conserver que très peu de souvenirs. Il se souvient uniquement du fait qu'ils se sont retrouvés à dormir dans le même lit au motif que le second lit était endommagé : le lit n'avait plus de lattes au sommier, et ainsi le matelas qui était posé dessus faisait un « trou », inconfortable. Lorsqu'il a été interrogé sur les raisons pour lesquelles il n'a pas posé le matelas par terre, pour y dormir, il aurait répondu

que l'idée ne lui était pas venue à l'esprit. Actuellement, il estime qu'il n'a pas changé le sommier cassé parce qu'il n'invite pas souvent des personnes à dormir chez lui.

A propos des accusations de Sandro Progin, l'expertisé se souvient s'être rapproché de lui et avoir mis sa main sur son torse. Concernant les masturbations qui lui sont reprochées, il dit ne pas pouvoir le confirmer : « C'est possible comme c'est pas possible. Je ne vais pas dire oui pour faire plaisir ».

A propos des événements liés à la sortie d'entreprise, l'expertisé dit ne garder mémoire que du moment où le groupe a quitté les lieux de la fête. Il pense avoir dormi dans cette voiture sur tout le trajet qui l'a mené chez lui, mais qu'on lui reproche pourtant des faits pendant le trajet.

Concernant le délit lié à l'ordre de marche pour le cours de protection civile, l'expertisé avait mentionné durant son audition qu'il n'avait reçu qu'un seul des trois courriers qui lui avaient été adressés à ce sujet. A ce jour, il estime avoir pu faire la preuve auprès du Ministère public que son courrier avait été « bloqué » à La Poste ; le courrier étant arrivé en retard, il estime qu'il n'avait alors pas eu suffisamment de temps pour se préparer à cette échéance, en particulier pour organiser son remplacement avec son patron d'alors.

Situation actuelle de l'expertisé

A l'heure actuelle, M. De Crousaz vit avec son père au domicile de ce dernier. Il a récemment retrouvé un emploi dans sa profession après une période de chômage. En effet, les faits pour lesquels l'expertisé est poursuivi s'étant déroulés avec des collègues de travail (apprentis), son employeur l'avait licencié avec effet à la fin du mois de juillet 2011.

Anamnèse

L'expertisé n'a pas d'informations sur la façon dont ses parents se sont rencontrés. Il est né à terme et l'accouchement aurait été sans particularités, même si le travail a duré huit heures. L'expertisé a grandi avec ses deux parents ainsi que sa sœur et son frère aînés, respectivement de sept et six ans plus âgés que lui. Le frère de l'expertisé est mort il y a dix ans. Il se serait suicidé en se jetant sous un train. La mère de M. De Crousaz est également décédée, il y a de cela trois ans. Elle a subi un accident suite à un malaise et a été percutée par un train. La sœur de l'expertisé a quitté le domicile parental à l'âge de 19-20 ans et travaille actuellement comme vendeuse chez Lidl, à Genève.

Lorsqu'il est demandé à l'expertisé de raconter son histoire depuis sa naissance, cela lui est extrêmement difficile : « Je ne sais pas comment le formuler, raconter mon histoire, je ne sais pas ». Puis il finit par dire qu'il est un garçon assez simple, qui aime bien profiter de la vie. Il ajoute qu'enfant, il a toujours eu beaucoup de copains pour jouer avec lui (faire du vélo, jouer au football), et ce parce qu'il habitait dans un bloc.

Relations familiales

M. De Crousaz montre un fort attachement à sa mère qui est décédée. Il considère que cette dernière faisait énormément de choses à la maison alors que le père travaillait. Elle s'occupait des paiements, des impôts, de la lessive, du repassage. Il avait souvent l'occasion de passer du temps avec elle les après-midis puisqu'il travaille de nuit. Il la décrit comme une femme affectueuse, qui racontait des histoires à ses enfants lorsqu'ils étaient petits, qui leur faisait de bisous, et qui leur disait qu'elle les aimait. Elle est décrite comme étant quelqu'un de très calme. La seule fois où elle aurait haussé la voix, c'était lorsque l'expertisé avait 2-3 ans et qu'il avait fait de petites bêtises. Quant au père, il est également décrit comme calme, ne s'énervant pas souvent. Il n'est pas un homme strict avec ses enfants, mais il aime que les tâches soient partagées, qu'il ne doive pas tout faire. A l'heure actuelle, le père prépare les repas. Ils partagent les tâches de nettoyage. Maintenant que la mère est décédée, c'est la tante qui est sollicitée pour les tâches telles que remplir la déclaration d'impôts. M. De Crousaz estime que ses parents ont toujours fait en sorte que leurs enfants puissent vivre bien, avoir à manger et des jouets. Le père faisait parfois des cadeaux, en particulier lorsque les enfants avaient des bonnes notes à l'école. Le père de l'expertisé est boucher et travaille à Estavayez-le-Lac depuis plus de vingt-cinq ans.

M. De Crousaz évoque une relation proche avec son frère avec qui il faisait beaucoup de jeux. Il se dit très affecté par sa disparition. Il estime que le décès de sa mère l'affecte d'avantage encore, qu'elle était tout le temps à la maison et que maintenant il ne peut plus l'avoir auprès de lui.

M. De Crousaz estime que le décès de sa mère a beaucoup affecté son père également, même si ce dernier essaie de faire comme si tout allait bien. Beaucoup de personnes disent voir combien cela a été un choc pour lui. Le père, lui, dit bien se porter. Questionné sur son éventuel désir de s'installer seul dans un appartement, M. De Crousaz répond qu'au début il avait le sentiment que son père avait besoin de lui, mais qu'à l'heure actuelle il souhaiterait pouvoir s'installer seul. A noter que M. De Crousaz nous a demandé de ne pas lui adresser de convocations écrites en raison du fait que son père lit ses courriers.

Deux personnes de l'entourage familial semblent être des ressources affectives pour l'expertisé : il s'agit de son parrain ainsi que de sa tante maternelle, chez qui il passait des vacances lorsqu'il était enfant. Il semble néanmoins que ces derniers ne s'occupent pas de son affaire actuelle.

Scolarité et parcours professionnel

L'expertisé rapporte avoir eu des difficultés scolaires, devant toujours beaucoup travailler pour réussir. En particulier, il a toujours eu de la peine à comprendre les mathématiques. Il était plutôt bon en français, surtout en ce qui concerne l'orthographe, mais peinait davantage en conjugaison et en grammaire. Il réussissait bien en histoire-géographie.

Il a effectué l'école primaire, puis l'école secondaire en section pratique. Il a redoublé la sixième année primaire à cause de ses difficultés en mathématiques (retenues et équations) ainsi que de la conjugaison et la grammaire. Il ajoute que le professeur n'aidait pas les élèves. Bien qu'ayant effectué ses neuf années d'école, l'expertisé n'a pas obtenu le certificat de l'école obligatoire. Selon lui, ses notes étaient néanmoins dans les normes pour obtenir une place d'apprentissage en tant que boulanger. Ainsi, il a été engagé en 2002 chez Dubey-Grandjean, boulangerie à Romont, une entreprise proche de son domicile et dont il connaissait bien l'un des patrons. Ayant des difficultés à suivre les cours professionnels, il a refait la deuxième année de son apprentissage. Au terme de quatre années il a donc obtenu le Certificat fédéral de capacités (CFC) de boulanger.

C'est alors que l'expertisé est appelé pour l'école de recrues. M. De Crousaz dit ne pas aimer l'armée : il n'aime ni les armes ni faire des exercices sur le terrain avec des armes, puisqu'il estime qu'il n'y aura pas de guerre en Suisse. Il estime en outre que l'école de recrues ne lui apportera pas grand-chose dans la vie. Il rapporte avoir signifié ce point de vue lors du recrutement à Lausanne, mais estime n'avoir pas été entendu à cette occasion. Manifestement, il n'a pas effectué les démarches administratives pour faire valoir sa position d'objecteur de conscience. Il est donc appelé à intégrer l'école de recrues. Il dit avoir porté des formes, enfant, et avoir les pieds plats. Il a donc tenté d'utiliser ce handicap pour éviter de faire l'armée. Il a obtenu du Dr Lanier un certificat médical attestant de douleurs lors du sport et de la marche. M. De Crousaz ajoute que cela était faux, mais que comme « [il] déteste l'armée, il fallait bien trouver une solution ». Après deux semaines d'école de recrue lors de laquelle il se retrouvait souvent à l'infirmerie, et devant refaire des formes pour ses chaussures, l'armée a fini par le réformer.

Après un mois environ, il trouve un emploi chez Marchon et Favre, dont il sera licencié après cinq années en raison des faits qui nous occupent. M. De Crousaz dit être un employé ponctuel et rarement malade. Il pense être bien à son poste, estimant qu'il aurait sans doute certaines difficultés s'il devait être seul à gérer beaucoup de responsabilités. Il estime que ses patrons ont toujours été satisfaits de son travail. A ce sujet, notons que l'entreprise Marchon et Favre avait proposé de le reprendre suite à la procédure pénale si cette dernière devait l'innocenter.

C'est en cours d'emploi dans cette entreprise que l'expertisé subira un accident de travail : en 2009, il se blesse au bras gauche qu'il dit s'être coincé derrière une machine. Il sera hospitalisé à l'Hôpital de l'Ile, à Berne, et subira un arrêt de travail de 3 mois.

L'expertisé dit avoir eu des difficultés à retrouver un travail suite à son affaire, les patrons se connaissant entre eux et ayant transmis l'information le concernant. Il a donc été au chômage près d'une année. Puis, début 2013, le frère de son patron d'apprentissage, de l'entreprise Grandjean, à Givisiez, a accepté de lui faire confiance et l'a embauché. M. De Crousaz travaille actuellement de nuit, cinq nuits sur sept, comme il en avait déjà l'habitude chez Marchon et Favre. Il dit être à l'aise avec les horaires de nuit. L'entreprise est composée de six personnes. Actuellement l'expertisé se concentre sur l'obtention de son permis de voiture.

Relations sentimentales et amicales

L'expertisé rapporte une seule relation sentimentale avec une fille, alors qu'il a 16 ans, et qui a duré trois années. Il la rencontre alors qu'ils sont tous deux apprentis ; ils sont dans la même classe. Ils se voient lors de pots avec les copains, puis commencent à s'envoyer des SMS, se poser des questions sur leurs intérêts. Il la trouve jolie et ouverte. Un jour il l'invite à boire un verre en soirée, puis ils se revoient à plusieurs reprises, également pour se rendre ensemble au cinéma. Ils envisagent alors une relation plus sérieuse, et font connaissance de leurs parents respectifs. Ils dorment l'un chez l'autre et auront une première relation sexuelle après une année de relation, la jeune fille ne souhaitant pas précipiter les choses. Au fur et à mesure de l'évolution de la relation, les jeunes gens se sentant selon M. de Crousaz davantage « à l'aise », ils font beaucoup d'activités ensemble, dont des sorties et des week-ends en France et en Allemagne. Un jour, la jeune fille exprime à l'expertisé qu'elle ne se sent pas encore prête pour une relation de longue durée, et souhaite que cela se termine entre eux. Les premiers mois de la séparation sont très douloureux pour M. De Crousaz, « parce que je la voyais tous les week-ends et aux cours » et que la séparation est subite. Il avait pensé qu'avec elle ce serait pour la vie. Il se dit alors qu'il faut qu'il tourne la page et n'insiste

pas. Lorsqu'il évoque leur relation en entretien, l'expertisé se montre touché ; il repense à ce qu'ils ont vécu ensemble.

Par la suite, M. De Crousaz n'a pas voulu entrer trop rapidement dans une nouvelle relation. Il souhaitait en outre que ce soit « la fille » qui vienne à lui. Actuellement il cherche la bonne personne, pour la vie. Il se souvient que dans les moments difficiles, il aurait aimé le soutien d'une copine. Cela fait maintenant sept ans qu'il n'a plus eu de relation avec une femme.

Sur le plan des relations amicales, M. De Crousaz mentionne qu'il fait partie d'un groupe de copains qui se rendent tous les week-ends, en saison, aux matchs du HC Fribourg-Gottéron. Ils sont une dizaine, âgés de 17 à 21 ans (M. De Crousaz est donc le plus âgé du groupe, lui qui a 27 ans actuellement). Il dit ne jamais les avoir invités à dormir chez lui, à cause de leur lieu de domicile. Il estime qu'il était plus proche de ses collègues de travail chez Marchon et Favre que de ses copains de hockey, puisqu'il rencontrait beaucoup plus les premiers (au travail). Il estime que s'il fréquente des personnes plus jeunes que lui, c'est parce que les personnes de son âge aiment moins le hockey et que certains ont des copines.

Sphère de la sexualité

Interrogé sur son apprentissage de la sexualité, M. De Crousaz évoque d'abord les cours d'éducation sexuelle qu'il a suivis à l'école, donnant des informations au sujet du corps humain et de la reproduction. Il dit en avoir aussi un peu parlé avec les copains, mais davantage sous forme de boutades que de manière vraiment précise. Il estime avoir appris la sexualité avec le matériel pornographique qu'il se procurait, tels que les magazines et les vidéos (VHS). Il dit avoir commencé à regarder des revues pornographiques à l'âge de 11-12 ans. Il dit n'être jamais allé consulter ce type de matériel sur Internet, estimant qu'il y a là trop de risques de se retrouver face à un matériel illégal. Il dit néanmoins savoir que les contenus pédophiles, zoophiles ou violents sont illégaux. La sexualité est un sujet qui n'était discuté ni avec ses parents, ni avec son grand frère.

Sa première relation sexuelle se situe vers l'âge 17 ans, avec celle qui sera sa copine pendant trois années. Il estime que cela s'est bien passé, que la première fois a consisté en une heure de préliminaires et qu'il n'y a pas eu de pénétration. A la deuxième ou troisième fois seulement, il y a eu pénétration. Selon lui, cela s'est bien passé pour sa copine. Il lui demandait toujours si elle était d'accord. Il voulait être sûr qu'elle soit à l'aise. Le rythme de ces relations sexuelles était de deux à trois fois par mois. Il dit n'avoir pas eu d'autres expériences sexuelles que celles qu'il a entretenues avec sa copine et n'avoir jamais eu recours aux services d'une prostituée.

M. de Crousaz estime avoir des connaissances de base en matière de sexualité. Il dit ne pas connaître vraiment les « positions » sexuelles, qu'il lui arrive d'entendre des noms de positions qu'il ne sait pas pratiquer.

Il ne rapporte aucun problème lié à l'érection ou à l'éjaculation. La fréquence des masturbations est d'une à deux fois par semaine ; il se masturbe le soir, dans son lit. Il ne met pas en évidence de stimulus particulier qu'il relierait à l'envie de se masturber. Pour arriver à l'éjaculation, il s'imagine des positions, ou le corps d'une fille, comme dans un film. Il s'appuie sur des images pornographiques (magazine ou vidéo) pour ce faire. Il préfère ne pas s'imaginer trop de choses qui risquent de ne pas se produire, par crainte de « perdre son temps » ou de subir une désillusion.

Il ne rapporte aucun antécédent en tant que victime de viol ni de jeux sexuels avec ses frère et sœur. Il dit avoir toujours été attiré par les filles et ne s'explique pas les faits de nature sexuelle qu'il a commis envers de jeunes garçons.

Anamnèse délictueuse

Le casier judiciaire de l'expertisé est vierge. M. de Crousaz ne rapporte aucun antécédent criminel, que ce soit dans son enfance ou dans son adolescence.

Il dit ne s'être jamais battu, même si il a pu y avoir des « petites poussettes », de temps en temps, avec des gens qui avaient bu dans des fêtes et qui le bousculaient.

Lorsqu'il lui est demandé de se définir, il dit être quelqu'un de calme, de généreux, mais que néanmoins, si on lui marche dessus, il ne se laisse pas faire. En particulier, il ne laisserait pas des personnes critiquer sa famille ou son physique. Il recadrerait alors la personne en lui disant de se calmer. Il se considère comme parfois trop gentil, il lui arrive de payer des verres aux autres qui peuvent en profiter. Il dit être quelqu'un de simple, cela signifie pour lui ne pas être quelqu'un qui « se la pète » ou cherche à être le meilleur. Il considère rester « nature ». Il dit ne pas être, comme d'autres, dans une recherche de domination envers autrui.

Au sujet de la consommation d'alcool

M. De Crousaz rapporte avoir commencé à boire de l'alcool à l'âge de 15-16 ans, à raison d'une bière par semaine et de deux à trois bières les soirs de week-end. A 18 ans, étant donné qu'il lui était alors loisible de boire de l'alcool fort, il buvait deux alcools forts en plus des bières, le week-end. Quelques mois après le décès de sa mère, il situe sa consommation en week-end à sept à huit bières (en présence du Dr Kamdem il dira cinq à six) par soir ainsi

que cinq à six verres d'alcool fort (il dira deux à trois en présence du Dr Kamdem). Les sorties n'ont pas lieu tous les week-ends puisque M. De Crousaz travaille certains week-ends. La consommation en semaine est située à une à deux bières sur toute la semaine.

A l'heure actuelle, l'expertisé dit avoir singulièrement diminué sa consommation d'alcool en raison de son effet sur lui, cette substance l'ayant amené à passer à l'acte délictueux. Il estime actuellement consommer une à deux bières et jusqu'à deux verres d'alcool fort sur tout un week-end.

Il n'aurait jamais consommé d'autres substances psychotropes.

Antécédents médico-psychiatriques

L'expertisé dit n'avoir jamais été suivi, ni par un psychologue, ni par un psychiatre.

Synthèse de l'entretien téléphonique avec le Dr Lanier, actuel médecin traitant de l'expertisé

Le Dr Lanier situe deux périodes de consultation, soit de 1989 (l'expertisé a alors 3 ans) à 1993, puis de 2006 à ce jour. Pendant treize années, son patient ne l'aurait pas consulté. Interrogé à ce sujet, l'expertisé explique qu'il ne se rend chez son médecin que lorsqu'il en a vraiment besoin et pas pour « une simple toux ou une petite fièvre ».

Le médecin généraliste a reçu l'expertisé pour des pathologies organiques intermittentes et n'a jamais mis en évidence un trouble psychiatrique ou des difficultés psychologiques dans le chef de son patient.

Synthèse de l'entretien téléphonique avec le Dr Pittet, ancien médecin traitant de l'expertisé

Le Dr Pittet était le médecin de M. De Crousaz lorsqu'il était enfant. Depuis 2002, il n'a plus revu l'expertisé, qui le consultait alors de manière ponctuelle. Le médecin n'a jamais mis en évidence une pathologie psychiatrique dans le chef de son patient mais estime que les décès de son frère et de sa mère sont des événements qui l'ont sans doute ébranlé.

Observations cliniques

M. De Crousaz se présente ponctuellement aux rendez-vous, lorsqu'il ne les manque pas. Il lui est en effet arrivé de ne pas se réveiller un après-midi pour venir à un rendez-vous avec le psychologue chargé d'effectuer les tests de personnalité. Il n'a pas appelé notre centre pour nous avertir, à cette occasion. En outre, nous avons eu des difficultés à le contacter sur son

téléphone, un temps hors service. Même lorsque son téléphone fonctionnait, l'expertisé dit n'avoir pas reçu nos messages sur sa combox.

M. De Crousaz s'habille sans véritablement prendre soin de son aspect extérieur et porte des vêtements qui le rajeunissent (veste de training, pantalon en jean sans forme). Il peine à prendre soin de son hygiène corporelle (odeur désagréable, pellicules). Sa corpulence est moyenne à forte. Il soutient correctement le regard de l'interlocuteur et se montre adéquat dans le contact. Il est correctement orienté dans tous les modes (temps, espace, situation et personne). Il ne relève pas de problèmes de mémoire. L'attention, la vigilance et la concentration sont sans particularité. Il ne rapporte ni voix, ni hallucinations, ni sentiment de persécution. L'on note néanmoins quelques erreurs de langage. L'expertisé ne souffre pas de troubles de l'appétit ni du sommeil. Il lui arrive néanmoins de faire des cauchemars au rythme de « deux fois en quinze jours ». Depuis deux à trois ans, certains de ses cauchemars mettent en scène des personnes qui entrent dans sa maison, qui font le tour des pièces, « peut-être pour cambrioler », sans le faire finalement. Il pense que ces cauchemars sont peut-être à mettre en relation avec l'absence de sa mère et le fait qu'il n'y ait plus qu'une autre personne dans la maison pour surveiller ce qu'il s'y passe, et qui dort dans une chambre à l'opposé de l'appartement. Il se réveille alors pendant cinq minutes, pour être sûr qu'il n'y a personne, et se rendort. Ce type de cauchemar survient une à deux fois par an. M. De Crousaz dit ne pas toujours se souvenir de ses rêves, qui sont en général des histoires vécues (des souvenirs), légèrement transformées.

Il ne rapporte pas d'idées suicidaires. Il trouve que la vie est belle, même si par moments il se montre très attristé, en particulier à l'évocation du décès de sa mère. En entretien, il exprime sa colère avec des larmes face à sa situation actuelle, évoquant qu'il lui est arrivé de se faire agresser par les copains de l'un des plaignants. A cet égard, il pleure beaucoup en évoquant qu'il ne mérite pas que l'on s'acharne ainsi sur lui et que si sa mère avait été là, elle l'aurait protégé.

Il ne rapporte ni autoreproches, ni sentiment de culpabilité. A l'égard des faits qui lui sont reprochés, il se « pose des questions » sans véritablement se reprocher les faits. Il se demande ce qui a dérapé à ce point-là et ce qu'il aurait pu faire pour éviter cette situation (ne pas inviter de copain, « faire autrement ... »).

Sur le plan cognitif, l'expertisé semble assez bon observateur. Il explique qu'il voyait comment les policiers s'y sont pris lors des auditions pour faire advenir la vérité et a décrit avec une bonne précision la façon dont le test d'intelligence que nous lui avons fait passer est construit (progression dans la difficulté).

Examens complémentaires

Conclusion de l'examen psychologique réalisé par M. Olivier Revaz, psychologue clinicien :

« Structure psychotique de type déficitaire, marquée par le trouble de la construction du réel en référence à Piaget (catégories spatiales, temporelles et logiques, permanence de l'identité) avec des traits immatures importants (ou « dépendants »). Le mode relationnel symbiotique apparaît de façon prégnante dans le protocole.

Le niveau intellectuel est « limite », avec un profil très dysharmonique.

Le tableau est compatible avec l'hypothèse d'une évolution déficitaire liée à des séquelles d'un trouble du développement ».

Diagnostics selon référence à une classification internationale (au moment des faits)

F 10.1 Abus d'alcool (DSM-IV[1])
F 60.8 Autres troubles spécifiques de la personnalité (personnalité immature) (CIM-10[2])

Intelligence limite

Discussion et conclusions

Diagnostic

Cette investigation psychiatrique permet de retenir le diagnostic d'un abus d'alcool selon le DSM-IV. D'après ce manuel de classification nosologique, ce diagnostic est retenu lorsqu'il y a eu au moins, au cours des douze derniers mois, l'un des événements suivants :

- une utilisation répétée d'alcool conduisant à l'incapacité de remplir des obligations majeures, au travail, à l'école ou à la maison ;
- une utilisation répétée d'alcool dans des situations où cela peut être physiquement dangereux ;
- **des problèmes judiciaires répétés liés à l'alcool** ; ou
- une consommation d'alcool malgré des problèmes relationnels ou sociaux, persistants ou récurrents, causés ou exacerbés par les effets de l'alcool.

[1] *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* (4ème édition, 2000), American Psychiatric Association.
[2] *Classification internationale des maladies* (10ème révision, 2000), OMS, Masson.

Le diagnostic équivalent à celui d' « abus d'alcool » dans la CIM-10 est l' « utilisation nocive d'alcool pour la santé ». Dans ce diagnostic, les conséquences sociales négatives liées à la consommation d'alcool ne sont pas prises en compte, mais seulement les problèmes physiques ou psychiques que cette consommation occasionne. De ce fait, il a été utile, chez l'expertisé, de se référer plutôt au DSM-IV. Il faut préciser ici que l'expertisé ne remplit pas les critères pour un diagnostic de dépendance à l'alcool.

Au moment des faits, l'abus d'alcool de l'expertisé vient se greffer sur un autre diagnostic, à savoir celui d'un trouble de la personnalité immature.

Nous notons chez l'expertisé une grande difficulté à élaborer le vécu psychique, soit à le travailler et le penser, pour en tirer des conclusions sur lui-même et sur son fonctionnement propre. En effet, il souffre de ce que l'on nomme en psychologie structurelle[3] une structure psychotique. La structure de personnalité d'un individu est le mode de fonctionnement profond sur lequel ses comportements et éventuels symptômes prennent place et sens. Les éléments visibles du fonctionnement de l'individu sont dès lors à interpréter en fonction de cette organisation psychique profonde.

D'une façon générale, l'expertisé a tendance à chercher à l'extérieur de lui-même les tenants et aboutissants des événements de sa vie et semble en grande difficulté pour en situer la responsabilité en lui-même. Il présente en effet un trouble de la capacité à se représenter qui il est et ce qu'il se joue en lui-même.

Le fonctionnement intellectuel de l'expertisé est « limite », ce qui signifie qu'il se situe en deçà de la moyenne de la population générale. M. De Crousaz parvient à effectuer des tâches répétitives comme cela est le cas dans son métier, mais il peut se montrer déstabilisé face à des tâches plus complexes. Il est lui-même bien conscient de ses limites si l'on devait lui confier des responsabilités accrues dans son travail.

Nous proposons ci-dessous une lecture des causes des délits pour lesquels l'expertisé est poursuivi et nous décrivons également les conséquences du trouble de la personnalité dont souffre M. De Crousaz sur sa façon d'envisager ses actes et de s'en représenter l'impact sur les victimes.

L'on dénote d'abord une incompréhension du sens de l'expertise dans le chef de M. De Crousaz qui estime que l'avocat de la partie plaignante l'a demandée en raison du fait qu'il y aurait discordance entre ses dires lors des auditions et ceux rapportés dans la première

[3] J. Bergeret (1974, 3e édition 1996). *La personnalité normale et pathologique*, Paris : Dunod.

expertise. Il ne sait pas quelles sont les questions posées à l'expert dans cette procédure et il ne sait pas si cette première expertise l'a éclairé sur son propre fonctionnement. L'expertisé nous a d'ailleurs demandé si nous pouvions mentionner dans notre expertise qu'il souhaite que la procédure avance plus rapidement parce qu'il en a « marre ».

M. De Crousaz impute la responsabilité de ses passages à l'acte aux effets de l'alcool ingéré lors des soirées : dans ces circonstances, son contrôle lui échappe. Il situe l'augmentation de sa consommation d'alcool quelques mois après le décès de sa mère. Selon lui, depuis la mort de cette dernière, il a changé : « J'ai perdu le moral ». Lorsque sa mère était présente, et ce malgré la mort du frère aimé, il ne buvait pas tant que cela. Depuis que les deux sont absents, il sent que l'alcool lui fait du bien. Boire le libère et lui permet d'oublier l'absence de sa mère, incapable qu'il est de prendre distance face à ce deuil qui est vécu comme un traumatisme, d'autant que son immaturité affective l'en rendait sans doute très dépendant. Son frère et sa mère étaient les personnes de son entourage avec lesquelles il avait les liens les plus forts, puisqu'il les voyait le plus à la maison. Il y a bien eu un délit avant le décès de la mère de M. De Crousaz (dont la victime est Steve Gremaud) ; l'expertisé le situe lors d'une soirée particulièrement arrosée.

Au sujet de l'âge des victimes, l'expertisé explique là aussi par des raisons extérieures à son propre fonctionnement psychique le fait qu'il sorte en général avec des personnes qui ont entre deux et dix ans de moins que lui. Il n'a pas conscience du fait que son immaturité le rapproche des plus jeunes, avec qui il se sent à l'aise, peut-être même en phase. Sa grande immaturité affective le mène ainsi à s'entourer de personnes plus jeunes que lui. Au sujet de cette immaturité, il en appelle à la protection de sa mère lorsqu'il se sent victime de la situation actuelle. En outre, à l'heure où les jeunes gens, à l'époque actuelle, font plusieurs rencontres et expérimentent différentes relations affectives avant de décider de se marier, M. De Crousaz se peut pas s'imaginer une relation avec une femme sans que cela ne débouche sur le mariage, la perte représentant un risque inenvisageable pour lui.

Les apprentis avec qui il travaille semblent lui faire confiance, d'autant qu'il est lui-même un employé confirmé dans l'entreprise, et qu'il semble se montrer plutôt sympathique. L'image d'une personne capable de délits à caractère sexuel ne colle pas avec ce qu'il donne à voir à son entourage professionnel, son patron ayant d'ailleurs montré au moment de son licenciement qu'il envisageait son innocence (en l'informant qu'il le réembaucherait éventuellement le cas échéant).

L'expertisé estime qu'il n'y a pas eu, au cours de sa vie, d'autres faits similaires à ceux pour lesquels il est poursuivi. Il pense que les rares autres fois où il a invité des personnes à la

maison, il se souvient de ce qu'il s'est passé (rien de sexuel). Il dit n'avoir jamais fantasmé de scènes sexuelles ressemblant au scénario des délits, et nous pouvons le suivre sur ce point. En effet, M. De Crousaz n'investit pas l'imagination, par défaut de mentalisation ou par crainte de ne pas pouvoir vivre dans le réel le scénario ainsi inventé. Nous n'avons d'ailleurs pas pu mettre en évidence, dans son chef, d'attirance sexuelle spécifique pour les jeunes garçons. Il a toujours été consciemment attiré par les filles et le rapprochement qui s'est opéré au cours des nuits avec de jeunes apprentis doit plutôt être lu comme un besoin d'affection et de tendresse avec la personne qui se trouve là, besoin qui dérape vers la sphère sexuelle (voire violente, s'il y a eu contrainte) puisque son contrôle lui échappe sous alcool. Sa description de la sexualité est très technique, et se trouve dénuée de scénarios fantasmatiques construits dans l'intimité de son propre psychisme.

Si les faits se sont déroulés avec les apprentis engagés dans son entreprise et pas les copains du hockey, c'est selon l'expertisé parce qu'il est plus proche des premiers (il les voit tous les jours au travail) et que les seconds ne viennent pas dormir chez lui pour des questions logistiques. Lui estime qu'il n'a pas prémédité ses actes. Il ne serait pas spécialement l'initiateur des soirées entre collègues, qui s'organisaient en fonction des congés de chacun. Il dit qu'il ne pensait pas à l'avance qu'il inviterait son collègue apprenti à la maison, mais que cela pouvait se faire en fonction de l'état d'ébriété du jeune, qui laissait alors son vélomoteur sur place pour ne pas se mettre en danger sur la route. A notre sens, il n'y a pas de volonté consciente de parvenir à ses fins, mais sans doute un désir de rapprochement, comme le confirme le fait que M. De Crousaz n'ait pas jugé utile de trouver le moyen de permettre à chacun de dormir dans son propre lit.

Ce qui inquiète l'expertisé sont les questionnements de son entourage par rapport à une éventuelle orientation homosexuelle dans son chef, et pas le fait que ses parents auraient pu penser qu'il est un violeur (ou même qu'il en soit réellement un) ; il pense d'ailleurs à ce sujet que cela ne leur aurait pas traversé l'esprit. En ce sens, il démontre qu'il ne parvient pas à envisager de manière mature les conséquences de ses actes, restant fixé sur la question de l'orientation sexuelle, légale, quand la contrainte l'est beaucoup moins. Nous pouvons souligner ici le rapport particulier de l'expertisé à la loi. Nous observons à ce sujet qu'il est capable d'apprendre des règles de vie en société (comme le fait qu'à 18 ans, il se mette à boire de l'alcool fort en plus des bières du fait de son âge) mais qu'il ne perçoit pas toujours la portée de certains interdits. Pour exemple, à aucun moment lors des entretiens d'expertise il ne s'envisage comme ayant abusé de son autorité sur des personnes plus jeunes que lui. Il ne perçoit pas la portée symbolique de sa fonction d'employé adulte auprès d'un apprenti adolescent. En outre, au sujet des raisons pour lesquelles ses collègues apprentis décidaient

de venir dormir chez lui plutôt qu'emprunter leur vélomoteur, il l'explique par le fait que s'ils ne se sentaient pas aptes à conduire, il valait mieux qu'ils ne prennent pas de risque pour eux-mêmes. Il ne mentionne pas à cet égard l'interdiction légale de rouler avec un taux d'alcoolémie trop élevé et le risque ainsi pris de mettre les autres usagers de la route en danger. Ajoutons comme dernier exemple le fait que cela semble ne poser aucun problème à M. De Crousaz de se faire réformer de l'armée pour une « fausse » raison, tant que cela lui permet de parvenir à ses fins.

Quant aux conséquences de ses actes sur les victimes, son raisonnement semble au service d'une diminution du sentiment de responsabilité. Il reconnaît que si ses victimes ont porté plainte, c'est qu'il s'est sans doute effectivement passé quelque chose. Néanmoins, il se dit victime de l'acharnement de certains plaignants (Sandro Progin en particulier). Il dit n'avoir pas vu au dossier qu'il soit mentionné que ce dernier avait fait une dépression, et il estime que de toutes façons ce jeune homme n'avait pas les notes pour réussir son apprentissage, et ce déjà avant les faits. Rien ne nous permet de penser que l'expertisé ait tort sur ce dernier point mais manifestement M. De Crousaz est plus prompt à trouver à l'extérieur de lui-même les causes du trouble de l'apprenti Sandro Progin que d'en situer une part au moins de la responsabilité en lui-même.

A l'heure actuelle, l'expertisé s'estime victime de la longueur de la procédure et se montre très affecté par les agressions qu'il dit subir de la part des copains de l'une des victimes. Il estime avoir besoin d'être protégé. Questionné au sujet de la sanction qu'il estime devoir lui être infligée pour ses délits, il ne semble pas comprendre la portée de la question et mentionne le tort moral qui lui serait causé par les regards des apprentis s'il était resté chez Marchon et Favre. A cet égard, il montre une fois de plus qu'il n'est pas d'abord conscient du tort causé à autrui mais reste centré sur son propre mal-être. D'ailleurs, ce n'est que lorsqu'il a vu, dans la réalité donc, l'impact de ses actes sur l'une des victimes dont il a pu voir l'audition filmée qu'il a compris quelles pouvaient être les conséquences traumatiques de ses délits : « J'en ai pris conscience parce qu'il a dit qu'il était tétanisé, bloqué, qu'il ne pouvait pas se défendre ». Si nous suivons la compréhension psychanalytique des phénomènes psychiques, nous pouvons faire l'hypothèse que, cette représentation étant trop difficile à accepter, il préfère la mettre de côté. En effet, ne parvenant pas à faire le lien entre ses actes (représentation menaçante et dépressogène) et l'idée qu'il se fait de lui-même, il utilise le mécanisme de défense que l'on nomme le « déni ».

Responsabilité

D'une manière générale, l'expertisé montre de grandes difficultés à se prendre en charge, ce qui est attesté par plusieurs exemples et en particulier le fait qu'il ne sache pas remplir une déclaration d'impôts, qu'il ne vive toujours pas seul à l'âge de 27 ans, qu'il ne se préoccupe pas de ne pas recevoir des nouvelles de notre part, et qu'il ne parvienne pas à empêcher son père de lire son courrier. Les rendez-vous manqués et le fait qu'il ne nous ait pas contactés directement pour s'excuser de son absence dénotent d'un certain manque de conséquence face à un événement de l'importance d'une procédure pénale.

M. De Crousaz dit n'avoir plus consulté le Dr Pittet parce que ce dernier ne le soignait pas correctement et parce qu'il ne lui donnait pas les médicaments escomptés. Il est évident que parfois ce sont les autres qui font des erreurs, mais très rapidement, chez M. De Crousaz, la « faute » est attribuée à l'extérieur sans autre forme de procès. En particulier, selon lui alcool a causé les faits, puisque dans ces situations il ne se contrôle plus. Par la suite, il dit perdre la mémoire des événements du fait de l'alcoolisation.

L'expertisé démontre ainsi sa tendance à faire porter la responsabilité des difficultés qu'il rencontre sur autrui, et ce par incapacité structurale. En effet, rappelons que sa structure psychique ne lui permet pas de porter un regard sur lui-même, ce qui fait qu'il cherche les raisons des événements à l'extérieur. Le fait que l'expertisé ne dispose que d'une intelligence limite renforce davantage ce mécanisme. Ces deux aspects, couplés à la consommation d'alcool, qui désinhibe le sujet et l'empêche de contrôler ses pulsions, mènent au passage à l'acte. Nous n'avons pas pu mettre en évidence dans cette situation une volonté de boire pour passer plus facilement à l'acte, mais plutôt un enchaînement d'événements menant aux délits, qui se reproduisent tant qu'aucune limite n'est posée à l'expertisé en état de conscience. En l'état, il n'est pas possible de nous déterminer en toute évidence au sujet de la mesure dans laquelle l'expertisé est capable d'apprécier, lorsqu'il est en pleine conscience, ce qu'est réellement un abus sur une personne mineure sur laquelle il détient une certaine forme d'autorité. En fonction de ces divers éléments, nous retiendrons une diminution grave de la responsabilité.

Récidive

Questionné sur ses regrets éventuels face aux actes qu'il a posés, l'expertisé mentionne les ennuis que cela lui a valu : il a été licencié de son travail et s'est retrouvé au chômage. Il estime que ces conséquences négatives lui ont fait prendre conscience de la nécessité de ne plus inviter de copains à la maison et de réduire considérablement sa consommation d'alcool.

Il dit avoir pris ces mesures. S'il devait inviter quelqu'un à nouveau, il dit qu'il ne dormira pas dans la même pièce.

Ce qui inquiète face au discours de M. de Crousaz sur la situation est le fait que les actes qu'il a posés n'ont pas valeur de délits pour lui. Il estime en outre qu'il n'est pas possible qu'il ait fait subir des contraintes sexuelles alors que les faits décrits par plusieurs victimes montrent que, sous alcool, il n'entend pas le refus qui lui est opposé lorsqu'il va trop loin. Du fait de son immaturité affective et de son intelligence limite, M. De Crousaz risque d'être en très grande difficulté pour entrer dans une relation affective mature avec une personne adulte ; il y a donc de forts risques pour qu'il continue à se rapprocher des adolescents.

En cas de consommation excessive d'alcool dans le chef de M. De Crousaz, en présence de personnes qui pourraient être sous son influence en raison de leur âge, de leur niveau de maturité ou de la situation matérielle (chambre), le risque de récidive est élevé. Il s'agit dès lors très clairement pour l'expertisé de rester vigilant à sa consommation d'alcool lorsqu'il se retrouve seul avec des personnes qui auraient de la peine à lui opposer résistance, en particulier dans un lieu clos qu'il n'est pas aisé de quitter au milieu de la nuit.

Mesures

M. De Crousaz dit n'avoir pas ressenti le besoin de rencontrer un psychologue ou un psychiatre depuis les faits et n'avoir dès lors pas fait de démarches dans ce sens. Il pense que cela pourrait néanmoins lui être utile, de façon à lui permettre de discuter « de tout et de rien », mais également du décès de son frère et de sa mère, des événements qu'il n'a jamais évoqué de cette façon. Il s'est mis à boire au lieu de parler ; il estime qu'un traitement pourrait éventuellement l'aider.

Nous préconisons quant à nous une thérapie axée sur les questions relatives à la sexualité et un travail autour de l'impact de ses actes sur les victimes. Les thérapies de groupe dans ce domaine ont montré de bons résultats parce qu'elles permettent aux patients de se trouver face au regard questionnant des autres participants et à se sentir moins seuls dans leurs difficultés. Le défaut structurel de représentation que nous avons mis en évidence chez M. De Crousaz a comme conséquence qu'il a besoin d'être mis face à la situation réelle pour prendre conscience des conséquences de ses actes. En effet, il lui a fallu voir en vidéo la victime énoncer son impuissance et sa peur pour prendre conscience de l'impact de ses gestes sur elle. Il reviendra également au thérapeute de l'expertisé de s'assurer qu'il n'y ait pas de nouvelles consommations abusives d'alcool et de l'aider à travailler ce point de façon à ce que M. De Crousaz évite que cela arrive tout au long de sa vie.

Réponses aux questions

1. Existence d'un trouble psychique

1.1. L'examen du prévenu met-il en évidence un trouble psychique au moment des faits ? Si oui lequel et quelle en est la sévérité ?

F 10.1 Abus d'alcool (DSM-IV[4])
F 60.8 Autres troubles spécifiques de la personnalité (personnalité immature) (CIM-10[5])

Intelligence limite

La conjonction de ces troubles est compatible avec une atteinte psychiatrique de sévérité moyenne à sévère au moment des faits.

2. Responsabilité (article 19 alinéas 1 et 2 CP)

2.1. Au moment des faits reprochés, le prévenu était-il incapable, en raison de ce trouble psychique, d'apprécier le caractère illicite de son (ses) acte(s) ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19 alinéa 1 CP) ?

Non, pas d'incapacité totale d'appréciation du caractère illicite de ses actes.

2.2. Au moment des faits reprochés, le prévenu était-il partiellement capable, en raison de ce trouble psychique (art. 19 alinéa 2 CP) :

- **d'apprécier le caractère illicite de son (ses) acte(s), ou**
- **de se déterminer d'après cette appréciation ?**

Si oui, de quelle ampleur estimez-vous cette diminution de la responsabilité (légère, moyenne, grave) ?

La capacité de l'expertisé de se déterminer d'après l'appréciation partielle de l'illicéité de ses actes était moyennement à gravement diminuée au moment des faits.

prés. LLMB

3. Risque de récidive

[4] *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* (4ème édition, 2000), American Psychiatric Association.
[5] *Classification internationale des maladies* (10ème révision, 2000), OMS, Masson.

3.1. Le prévenu présente-t-il, un risque de commettre à nouveaux des infractions ?

Oui.

3.2 A quel genre d'infractions peut-on s'attendre et quelle est la probabilité que le prévenu en commette ?

Le même type d'infraction est envisageable si le prévenu consomme à nouveau de grandes quantités d'alcool.

Sans consommation excessive d'alcool, en principe des délits ne mettant pas directement en danger autrui peuvent être commis par l'expertisé du fait de son trouble de la personnalité immature.

4. Mesures (art. 59 à 61 et 63 CP)

4.1. Le trouble psychique constaté au moment des faits est-il toujours présent ? Existe-t-il une relation entre ce trouble psychique et les faits poursuivis ?

Le trouble psychique constaté au moment des faits est toujours présent et il existe une relation entre ce trouble et les faits poursuivis lorsqu'il est couplé à une consommation d'alcool. Nous pensons que sans consommation excessive d'alcool, l'expertisé ne serait pas passé à l'acte en cas de refus de la victime face à ses agissements. A l'heure actuelle, l'expertisé dit avoir grandement diminué sa consommation d'alcool.

4.2. Existe-t-il un traitement pour le trouble psychique mentionné plus haut ? Ce traitement est-il susceptible de diminuer le risque de nouvelle infraction ? Si oui de quelle nature serait ce traitement ?

Nous préconisons une thérapie axée sur les questions relatives à la sexualité et un travail autour de l'impact des actes sur les victimes. Les thérapies de groupe dans ce domaine ont montré de bons résultats. Il reviendra également au thérapeute de l'expertisé de s'assurer qu'il n'y ait pas de nouvelles consommations abusives d'alcool et de l'aider à travailler ce point de façon à ce que M. De Crousaz évite que cela arrive tout au long de sa vie.

4.3. Le prévenu est-il prêt à se soumettre à ce traitement ? Un tel traitement ordonné contre la volonté du prévenu aurait-il néanmoins des chances de pouvoir être mis en œuvre ?

Le prévenu trouverait utile de pouvoir évoquer certaines difficultés de vie avec un psychologue ou un psychiatre. Il ne comprend pas (encore) la portée d'un tel traitement sur la diminution du risque de récidive. Néanmoins, de nombreux traitements sont imposés dans ce type de situation et ils permettent aux patients de mieux se représenter qui ils sont et de réfléchir à certains choix de vie leur permettant d'éviter la récidive.

4.4. Une mesure thérapeutique institutionnelle au sens des articles 59 ou 60 CP, un traitement ambulatoire au sens de l'article 63 CP ou plusieurs mesures au sens de l'article 56 a CP sont-ils opportuns ? Est-ce qu'un traitement résidentiel est indispensable pour diminuer le risque de nouvelles infractions ou un traitement ambulatoire est-il suffisant ? Quelles possibilités pratiques existent-elles pour mener à bien cette mesure ?

Un traitement ambulatoire contraint est opportun. Il n'y a pas besoin que l'expertisé soit reçu dans une unité résidentielle.

4.5. Est-ce que ce type de traitement peut être mis en œuvre pendant ou après l'exécution de la peine ?

Il peut être mis en œuvre pendant ainsi qu'après l'exécution de la peine.

4.6. Questions lorsque le prévenu était âgé de moins de 25 ans au moment des faits :

4.6.1. Le prévenu souffre-t-il de graves troubles du développement de la personnalité ?

Oui.

4.6.2. Existe-t-il un lien entre les faits et ces graves troubles du développement de la personnalité ?

Oui.

4.6.3. Une mesure de placement dans un établissement pour jeunes adultes au sens de l'article 61 CP peut-elle limiter le risque de commission de nouvelles infractions ? Le prévenu est-il prêt à se soumettre à un placement ? Un placement ordonné contre la volonté du prévenu aurait-il néanmoins des chances de succès ? Une mesure au sens des articles 59-60 et 63 CP est-elle également indiquée à titre complémentaire ?

Les réponses *supra* s'appliquent, avec l'attention portée sur le fait que le placement de M. De Crousaz dans un établissement de privation de liberté dans lequel résiderait une grande violence entre pairs lui serait très préjudiciable. Il n'a pas les moyens psychiques de se défendre face à des personnes violentes et plus intelligentes que lui, même de son âge.

5. Avez-vous d'autres remarques à formuler ?

Nihil.

En espérant avoir ainsi répondu à votre demande et en restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur le Procureur, à l'expression de nos sentiments respectueux.

Dr Med R. H. Kamdem
Médecin adjoint

Virginie Kyburz
Dipl.-psych., psychologue

Annexe : dossier pénal en retour.

PS : la note d'honoraire suivra.

16 MAI 2013
4116

rfsm fnpg
Réseau fribourgeois de santé mentale
Freiburger Netzwerk für psychische Gesundheit

Centre de psychiatrie forensique – Zentrum für forensische Psychiatrie
Unité d'expertises psychiatriques - Abteilung für psychiatrische Begutachtung

Ministère public MP
A l'att. de M. le Procureur
Frédéric Chassot
Pl. Notre-Dame 156
1702 Fribourg

Prof. Dr Marco C.G. Merlo
Médecin directeur
Secteur de psychiatrie et de psychothérapie pour adultes
Ärztlicher Direktor
Bereich Erwachsenenpsychiatrie und -psychotherapie

Dr med. Rigobert Hervais Kamdem
Médecin adjoint
Leitender Arzt

Secrétariat
Sekretariat
V/réf-I/Ref: FCH/MMO F 10 15216
N/réf-U/Ref: VIGI/RHK/bebw

Fribourg, le 14 mai 2013

Expertise Thierry De Crousaz, né le 30.01.1986 - ERRATUM

Monsieur le Procureur,

Une coquille s'est glissée dans le rapport d'expertise cité en objet. Ainsi, au pt. 2.2, situé à la page 21, il faut lire :

« La capacité de l'expertisé de se déterminer d'après l'appréciation partielle de l'illicéité de ses actes était **gravement** diminuée au moment des faits ».

En vous remerciant par avance de bien vouloir nous excuser pour cette erreur, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Procureur, nos meilleures salutations

Dr med R. H. Kamdem
Médecin adjoint